



Luxembourg, le 21 SEP. 2022

Luxplan S.A.  
4, rue Albert Simon  
L-5315 Contern

## RECOMMANDE

Avec avis de réception

**N/Réf. : 103568**

Dossier suivi par : Sofie Buyckx

Tél. : 247 86874

E-Mail: sofie.buyckx@mev.etat.lu

**Concerne :** Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

**Evaluation du projet « Pose d'une conduite de gaz HP entre le tronçon HP18 et HP29 du réseau Sudenergie » sur le territoire de la commune de Bettembourg – Demande de vérification préliminaire - Décision**

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 27 juillet 2022, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste en la pose d'une nouvelle conduite de gaz haute pression d'environ 2,7 km de longueur entre la zone d'activités économique Wolser/Krakelshaff à Bettembourg et la station d'épuration des eaux usées à Peppange, afin de garantir une alimentation dans l'intérêt public. Le projet figure à l'annexe IV (catégorie 10) du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base :

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la nature et des forêts, de l'Administration de l'environnement et de l'Administration de la gestion de l'eau,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la localisation du tracé de la conduite en grande partie dans des chemins existants (chemins asphaltés, chemins piétons et piste cyclable),
- de l'emprise au sol et de l'impact visuel négligeables du projet,
- de l'ampleur et de l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, émissions de gaz, poussières, etc.) limitées en phase chantier au voisinage immédiat du projet.

Cette décision ne préjuge pas de la nécessité éventuelle d'élaborer d'autres études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. eau, établissements classés, protection de la nature, ...).

Il est souligné qu'une attention particulière devra être donnée à la phase chantier dans la piste cyclable à côté de la zone protégée d'intérêt national « Um Bierg » afin d'assurer qu'il n'y ait pas d'impact négatif sur ladite zone. Tout dépôt de machines ou matériau est interdit (voir également le Règlement grand-ducal du 3 août 1998 déclarant zone protégée des fonds sis sur le territoire des communes de Bettembourg et de Roeser au lieu-dit « Um Bierg »).

Concernant les sites potentiellement pollués au niveau du terrain de Luxconnect, le maître d'ouvrage devra prendre toutes les mesures nécessaires lors des travaux pour éviter une migration de la pollution éventuelle dans le sol.

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site [ww.eie.lu](http://ww.eie.lu), un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mousel', is positioned above the name of the signatory.

Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement